



PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le

31 DEC. 2007

Sous-Direction de l'Environnement

3^{ème} Bureau
Environnement industriel

Affaire suivie par Lucile GIOVANNETTI
☎ : 04 72 61 64 55
✉ : lucile.giovannetti@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE

autorisant la société JEAN LEFEBVRE SUD-EST
à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière, à exploiter une installation de
traitement de matériaux et une station de transit de produits minéraux
lieu-dit "Les Brosses" à SAINT-BONNET-DE-MURE.

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code minier, notamment son article 4 ;
- VU le code de l'environnement notamment les articles L-515.1 et R-512.28 et suivants ;
- VU le code du patrimoine, notamment les articles L-521.1 à L-524.16 ;
- VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

.../...

- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières et, notamment, son article 4 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2254 du 18 juillet 2001 portant approbation du schéma départemental des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 1996 autorisant la SOCIETE JEAN LEFEBVRE SUD-EST, à étendre l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de SAINT-BONNET-DE-MURE, lieu-dit « Les Brosses » ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2007 autorisant la SOCIETE JEAN LEFEBVRE SUD-EST à exploiter une plate-forme de réception de centrales mobiles d'enrobage à chaud de matériaux routiers dans l'enceinte de la carrière située au lieu-dit « Les Brosses » à SAINT-BONNET-DE-MURE ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 25 avril 2006, complétée en dernier lieu le 27 mars 2007 par la SOCIETE JEAN LEFEBVRE SUD-EST, en vue de poursuivre et d'étendre l'exploitation de la carrière et d'exploiter une installation de traitement de matériaux et une station de transit de produits minéraux, au lieu-dit « Les Brosses » à SAINT-BONNET-DE-MURE ;
- VU l'avis technique de classement en date du 2 mai 2007 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Louis PANGAUD, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 20 juin 2007 au 20 juillet 2007 inclus ;
- VU la délibération en date du 14 juin 2007, du conseil municipal de la commune de Saint-Bonnet-de-Mure ;
- VU la délibération en date du 5 juillet 2007, du conseil municipal de la commune de Genas ;
- VU la délibération en date du 5 juillet 2007, du conseil municipal de la commune de Saint-Priest ;
- VU la délibération en date du 5 juillet 2007, du conseil municipal de la commune de Toussieu ;
- VU la délibération en date du 10 juillet 2007, du conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu ;
- VU l'avis en date du 13 juin 2007 du service départemental d'incendie et de secours ;
- VU l'avis en date du 5 juillet 2007 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'avis en date du 12 juillet 2007 du service interministériel de défense et de protection civile ;
- VU l'avis en date du 17 juillet 2007 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis en date du 1^{er} août 2007 de la direction régionale de l'environnement ;

VU l'avis en date du 1^{er} août 2007 de la direction départementale de l'équipement ;

VU le rapport de synthèse en date du 13 novembre 2007 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'arrêté en date du 6 décembre 2007 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée des carrières, exprimé dans sa séance du 13 décembre 2007 ;

CONSIDERANT que la SOCIETE JEAN LEFEBVRE SUD-EST souhaite poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière qu'elle exploite à SAINT-BONNET-DE-MURE, pour une durée de 30 ans et passer ainsi d'une production moyenne de 260 000 t/an à 350 000 t/an (maximum 450 000 t/an) ;

CONSIDERANT que les activités exercées par la SOCIETE JEAN LEFEBVRE SUD-EST sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre des rubriques 2510-1, 2515-1, 2517-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir les risques et les nuisances potentiels présentés par les installations en cause, l'exploitant met ou mettra en œuvre les dispositions suivantes :

En ce qui concerne l'impact de l'installation sur les eaux et les écoulements :

- Les eaux de lavage sont clarifiées après passage dans un épurateur et traitées par floculation. L'eau claire est à nouveau utilisée pour le lavage des matériaux tandis que les particules fines, après décantation, se déposent au fond de l'épurateur. Elles sont par la suite acheminées via une canalisation vers un bassin de décantation. Le bassin est curé régulièrement, les boues récupérées sont séchées puis réemployées en fond de carrière.
- Un apport supplémentaire d'eau de la nappe permet de compenser les pertes liées à l'entraînement d'eau des granulats, à l'évaporation et à l'arrosage des pistes.
- Afin de garantir la protection de la nappe d'Heyrieux et en particulier du captage d'eau potable des « Quatre Chênes », le fond de fosse sera situé à 5 mètres au-dessus du niveau des plus hautes eaux de la nappe (cote décennale), en application des prescriptions du PLU et de l'arrêté DUP du 30 mai 1998 ;
- Les engins, hors de la période de travail et lors du ravitaillement des engins en carburant, seront stationnés sur une aire goudronnée reliée à un débourbeur/déshuileur.
- En ce qui concerne la qualité des eaux souterraines, le niveau de la nappe est mesuré mensuellement, et une analyse annuelle de la qualité de l'eau est effectuée sur 4 ouvrages distincts.

Afin de prévenir la pollution des sols :

- le stockage des hydrocarbures en citerne de 10 m³ sera associé à une capacité de rétention d'un volume équivalent ;
- l'entretien des matériels et engins, ainsi que le stationnement des engins lors du remplissage sur une aire étanche couplée à un débourbeur/déshuileur ;
- la distribution des carburants par un dispositif à arrêté automatique ;
- le suivi périodique de la qualité des eaux souterraines par un réseau de piézomètres.

S'agissant de la qualité de l'air :

Mise en place de :

- . diffuseurs de brouillard et dépoussiérage par manches à la sortie des concasseurs ;
- . capotage du convoyeur des sables 0/2 ou 0/4 mm + dispositif limitant la hauteur de chute en bout de sauterelles ;
- . arroseurs fixes sur la piste d'accès et sur les pistes autour de l'installation ;
- . revêtement en enrobé sur la voie d'accès reliant la RD147 à la bascule.

CONSIDERANT que des études réalisées et de l'instruction du dossier, il ressort que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières ;

CONSIDERANT, de plus, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention de la pollution des eaux, des sols et de l'air sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1° et L 511-1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande présentée par la SOCIETE Jean LEFEBVRE Sud-Est ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Autorisation

La SOCIETE JEAN LEFEBVRE SUD EST dont le siège social est situé 17 avenue des Frères Montgolfier 69680 CHASSIEU, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière de matériaux fluvio-glaciaires (moraines), effectuée à ciel ouvert et en terre ferme au lieu-dit « les Brosses » sur le territoire des communes de SAINT-BONNET-DE-MURE et SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, sur une superficie globale de 57 ha 06 a 84 ca, dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté, ainsi que les activités désignées ci-après :

DÉSIGNATION ET REFERENCES DES INSTALLATIONS	RUBRIQUE de la nomenclature	VOLUME DES ACTIVITÉS	RÉGIME A ou D, Non classé
Exploitation de carrière	2510.1	Production annuelle moyenne de 350 000 tonnes Production annuelle maximale de 450 000 tonnes pour faire face à une demande ponctuelle liée à un événement exceptionnel	A
Installation de criblage -concassage- lavage de produits minéraux. <i>Puissance installée des machines</i>	2515.1	913 kW	A
Station de transit de produits minéraux	2517.1	Stockage des matériaux traités, pour une capacité de stockage de 120 000 m ³	A
Installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie	1434.1.b	Une pompe de distribution de fuel, avec un débit de 5 m ³ /h	D
Stockage en réservoir manufacturé de liquide inflammable de 2 ^{ème} catégorie	1432.2. b	Une citerne à simple enveloppe de 10 m ³ Capacité totale équivalente de liquide inflammable de 2 m ³	NC
ACTIVITES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU (le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau)			
Rejet d'effluents sur le sol ou dans le sous- sol	2.3.1.0	13 m ³ /h	A
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, par pompage.	1.1.2.0	41 000 m ³ /an	D

Les installations doivent être implantées, exploitées et remises en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier modifié de la demande en date du 27 mars 2007 en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de **30 années** à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de matériaux fluvio-glaciaires (moraines) devant conduire en fin d'exploitation à un aménagement conforme aux plans de phasage présentés dans le dossier de demande d'autorisation et joints au présent arrêté, en **annexe 2** :

- la production maximale annuelle autorisée est de 450 000 tonnes, cette production n'étant autorisée que pour faire face à une demande ponctuelle liée à un événement exceptionnel,
- la production moyenne annuelle autorisée est de 350 000 tonnes,
- les réserves estimées exploitables sont de l'ordre de 7 266 400 tonnes.

Les parcelles concernées par la carrière sont précisées en **annexe 1**. Dans la même annexe est fourni un plan parcellaire donnant les limites du site autorisé. Toute activité liée à la carrière est interdite en dehors de ce périmètre, notamment le stockage de matériaux.

TITRE II

REGLEMENTATIONS GENERALES ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 3 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable aux installations objet du présent arrêté.

Article 4 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90, et 107 du code minier,
- le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier,
- le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 : Clôtures et barrières

- Une clôture solide et efficace, régulièrement entretenue pendant toute la durée de l'autorisation, est installée sur le pourtour du périmètre concerné par l'exploitation.

L'entrée et la sortie de la carrière sont matérialisées par des dispositifs mobiles, interdisant l'accès du site en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Dispositions préliminaires

6.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur les voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique, depuis la carrière, est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité, et en dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Le chemin d'accès à la carrière est recouvert d'un enrobé ou de matériaux autres, de manière à éviter l'entraînement de boues sur la voie publique. Il est nettoyé régulièrement.

6.4 - Déclaration de poursuite d'exploitation

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de poursuite d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant de la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés à l'article 37 du présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.3.

TITRE III

EXPLOITATION

Article 7 - Dispositions particulières d'exploitation

7.1 - Défrichage, décapage des terrains

Le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés par phases successives correspondant aux besoins de l'exploitation. Ils n'ont pas lieu par temps sec et venteux.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

La terre végétale et les stériles sont stockés séparément en attendant d'être utilisés pour la remise en état du site. L'exploitant éradique l'ambrosie de ces stocks, si nécessaire en végétalisant ces terres par d'autres espèces.

7.2 - Patrimoine archéologique

Lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004, pris pour l'application du Code du Patrimoine (articles L.521-1 à L.524-16), et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Toute découverte de vestiges archéologiques doit être signalée sans délai à la mairie, à la direction régionale des affaires culturelles, avec copie à l'inspection des installations classées.

7.3 - Épaisseur d'extraction

L'extraction est limitée à une profondeur telle qu'il reste une hauteur minimale de 5 mètres jusqu'au niveau des plus hautes eaux de la nappe (niveau décennal), soit une cote de fond de fosse variant de 220,5 en limite Ouest à 224,5 m NGF en limite Est. Le creusement par rapport à la cote naturelle des terrains est d'environ 15 mètres.

7.4 - Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite en 6 phases successives de *cinq années chacune* (les plans de phasage sont joints en **annexe 2**), avec remise en état simultanée des zones disponibles sur l'ensemble de la carrière

L'exploitation est conduite à ciel ouvert. Les terrains sont dans un premier temps décapés. La terre végétale, d'une épaisseur moyenne de 30 cm, sera stockée séparément des graves argileuses dont l'épaisseur moyenne est de 70 cm.

Les matériaux extraits sont repris par un chargeur, en butte.

Les fronts d'exploitation en progression sont découpés en deux talus, d'une hauteur moyenne de 7,50 mètres, séparés par une banquette de 5 mètres de large. Les talus définitifs en bordure

seront réglés à leur pente finale, définie dans le plan de remise en état, dès la fin de l'extraction.

Les matériaux extraits sont transportés par convoyeurs à bandes vers l'installation de traitement.

7.5 - Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance ne peut être inférieure à 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées. Notamment, le terrain étant traversé par une ligne de transport d'électricité (I4), l'exploitant devra signaler tout début de travaux, dans la zone concernée, à TERAA-GET Lyonnais - 757 rue de Pré Mayeux 01120 LA BOISSE par déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.).

7.6 - Registres et plans

Il est établi un plan d'exploitation d'échelle adaptée à la superficie de la carrière. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur celui-ci sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m et avec un repérage par rapport au cadastre,
- la position du bornage,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- les éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ce plan est transmis chaque début d'année civile à l'inspection des installations classées.

TITRE IV

REMISE EN ETAT

Article 8 : Description des travaux de remise en état et échéancier

8.1 - Travaux de remise en état

La remise en état du site a pour objectif soit la restitution des terrains en zone naturelle, soit en zone écologique (cf plan de remise en état en **annexe 2**).

En cours d'exploitation, l'exploitant :

- régale progressivement les matériaux de découverte en fond de fosse dans le secteur de la carrière inclus dans le périmètre de protection éloigné du captage AEP des Quatre Chênes ;

- modèle les talus entre le fond de la fosse et le terrain naturel, ceux-ci ont une hauteur inférieure à 15 mètres et présentent une pente qui n'excède pas 20% (5 pour 1) ;
- assure la gestion des eaux sur le talus par la mise en place d'une banquette d'une pente longitudinale d'environ 2 à 3 % et d'un chenal en travers de la pente, confectionné en modelant les remblais ;
- effectue le boisement des talus avec des espèces locales diversifiées ;
- reconstitue des bosquets au Sud Est de la parcelle BH 72, sur une surface de 1,2 ha, lors de la première phase quinquennale, pour remplacer le bois disparu lors de l'exploitation, permettant ainsi de reconstituer un relais pour l'avifaune ;
- végétalise, si nécessaire, les merlons et autres terres de découverte pour limiter la prolifération d'ambroisie.

En fin d'exploitation, :

- l'exploitant remblaye, à la côte 230 m NGF les zones situées à l'extérieur du périmètre de protection éloignée du captage AEP ;
- le fond de fouille et l'aire résiduelle de traitement et de stockage des matériaux sont végétalisés ;
- toutes les installations et constructions (installations de traitement, ateliers, pont bascule, bureaux, stocks divers, cuves, bennes, lignes électriques, transformateurs) sont enlevées, et le site est entièrement nettoyé ;
- les mesures de sécurité des tiers sont prises (interdiction des lieux dangereux à la fréquentation par clôture et panneaux, mise en sécurité des fronts instables) ;
- dans la mesure du possible, et s'il dispose d'un complément de stériles provenant exclusivement du site, l'exploitant privilégie un remblayage du fond de fosse des terrains situés le plus près du captage AEP (le but étant d'augmenter la capacité de filtration par le sol).

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée cinq ans avant la date d'expiration de la présente autorisation. La remise en état finale du site est achevée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

8.2 – Échéancier de remise en état

L'avancement de la remise en état est conforme aux plans joints en **annexe 2**.

Article 9 : Remblayage

La réception de matériaux de remblais extérieurs au site, même à caractère inerte, est interdite sur les parcelles situées dans le périmètre de protection éloignée du captage AEP des Quatre Chênes.

L'apport de remblais pour les parcelles qui doivent être remblayées à une cote de 230 m NGF (BH 67, 68, 70 et 72) respectent les prescriptions définies par l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 mars 2007 relatif au remblayage de la carrière.

Article 10 - Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues aux articles R.512-74 et R.512-76 et notamment des éléments suivants :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;
- un mémoire sur l'état du site qui précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment les mesures relatives à :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
 - les interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués ;
 - l'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir ;
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement et les modalités de mise en œuvre de servitudes.

TITRE V

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 11 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et régulièrement entretenues et nettoyées.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ou de dépôt de boue sur les voies publiques de circulation.

Article 12 : Pollution des eaux

12.1 – Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

L'entretien, le lavage et le plein des véhicules sont réalisés sur une aire étanche. Les égouttures et les eaux de lavage sont acheminées vers un système de débourbeur, décanteur, déshuileur d'une capacité de traitement d'au moins 15 l/s. Les eaux traitées par ce système s'infiltrant dans le sol qui se situe à une hauteur de 25 mètres par rapport au niveau haut de la nappe. L'émissaire de rejet est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Le pistolet de remplissage de carburant est muni d'un système anti-débordement.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

12.2 – Prélèvement d'eau

L'alimentation en eau provient du prélèvement en eau dans la nappe d'Heyrieux et du recyclage des eaux de procédé.

Le prélèvement d'eau dans la nappe d'Heyrieux est limité :

- pour le puits n°1 à un débit horaire moyen de 20 m³/h, soit un débit journalier maximum de 160 m³/jour ;
- pour le puits n°2 à un débit horaire moyen de 5 m³/h, soit un débit journalier maximum de 40 m³/jour.

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré sur un registre.

Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

En l'absence de raccordement sur le réseau public pour l'alimentation en eau pour des usages sanitaires, l'exploitant procède à une demande d'autorisation préfectorale pour l'usage de ces eaux sanitaires conformément aux articles L.1321-7 et R.1321-6 du code de la santé publique.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

12.2.1 – Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement

1 - Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

2 - Les forages ne peuvent être situés à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines. En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de :

- 200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;
- 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être réduites, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en œuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

3 - Le site d'implantation des forages est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des forages.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des forages, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseurs, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Toutes les dispositions doivent être prises par l'exploitant afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, si le forage traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les forages doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

Le déclarant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

4 - Il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune des têtes des forages. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire : dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des forages s'élève au moins 0,5 au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des forages. Il doit permettre un parfait isolement du forage de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

12.2.2 – Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

1 - Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le pétitionnaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage. Il s'assure de l'entretien régulier des forages et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le pétitionnaire dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

2 - La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables et les périodes de prélèvement doivent :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;

- ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une migration de polluants.

Cette ou ces valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

3 - Le préfet peut, sans que le pétitionnaire puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret no 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

4 - Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le pétitionnaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

12.2.3 - Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

1 - Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

2 - Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

3 - Le pétitionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

12.2.4 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

1 - Les forages sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

2 - En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

3 - En cas de cessation définitive des prélèvements, le pétitionnaire en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et conformément aux dispositions des § 4 et 5 du présent article.

4 - Est considéré comme abandonner le forage :

- le pétitionnaire ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;
- le pétitionnaire ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

5 - Tout forage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le pétitionnaire communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

12.3 – Consommation

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ou de lavage en circuits ouverts sont interdits.

12.4 – Rejets aqueux

12.4.1 – Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement, au niveau des zones d'extraction sont directement infiltrées dans le sol.

Le eaux de ruissellement, au niveau des installations de traitement, sont intégralement collectées en un point bas. Les eaux collectées dans ce regard sont récupérées par pompage et utilisées pour l'arrosage des pistes.

Le trop-plein éventuel est relevé pour être traité dans un débourbeur déshuileur aérien. L'émissaire de rejet est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

12.4.2 – Eaux vannes

Les eaux vannes sont :

- soit traitées et rejetées conformément à l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;
- soit collectées dans une cuve étanche correctement dimensionnée, qui sera vidangée régulièrement par une entreprise spécialisée. Cette cuve sera munie d'un indicateur de niveau. Une consigne sera établie par l'exploitant concernant la gestion et la vidange de cette cuve, afin d'éviter tout débordement. Les justificatifs de vidange seront conservés à la disposition de l'inspection des installations classées durant un an.

12.4.3 – Eaux industrielles

Les installations de lavage des matériaux de carrière donnent lieu à un recyclage intégral des eaux : tout rejet à l'extérieur du site ou en nappe est interdit. L'appoint du circuit de lavage s'effectue à partir des deux puits de prélèvement au milieu naturel (nappe d'Heyrieux). Le rendement des installations de recyclage des eaux de lavage des matériaux est à minima de 70%.

Les eaux de lavage sont clarifiées dans un épurateur. Les particules fines déposées au fond de l'épurateur sont acheminées via une canalisation dans le stockage tampon des fractions fines. Les eaux de ces boues sont infiltrées en fond de bassin dans le sol, tandis que les boues séchées sont réutilisées en tant que remblai, en fond de carrière pour la remise en état.

Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

12.5 – Qualité des eaux rejetées

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30° C,
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l,
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l,
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l,

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures ; aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

12.6 – *Mesure périodique de la pollution rejetée*

L'exploitant met en place un programme de **surveillance annuelle** de ses rejets. Les mesures sont effectuées par un organisme compétent sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. La surveillance réalisée porte sur l'ensemble des polluants visés au point 12.5, pour des campagnes de prélèvements réalisées alternativement au printemps et à l'automne, durant les périodes pluvieuses. Les résultats de cette surveillance sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

12.7 – *Épandage*

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit à l'exception des boues issues des bassins de décantation, qui pourront être utilisées comme remblai dans la carrière. Elles satisfont à la norme NFU 44-041 quant à la teneur en métaux.

12.8 – *Surveillance des eaux souterraines*

La qualité des eaux souterraines fera l'objet d'une surveillance par deux piézomètres.

Le premier piézomètre, existant, correspond au puits n°1. Un second piézomètre sera mis en place au nord/ouest du site, correspondant à l'aval hydraulique. Ces mesures permettront notamment de corroborer les profondeurs limites d'extraction qui doivent être situées à 5 mètres au dessus du niveau des plus hautes eaux de la nappe.

Dans ces deux piézomètres, des mesures de niveau d'eau, ramenées à la cote NGF, seront effectuées chaque premier lundi de mois. Les résultats de ces mesures seront inscrits dans un registre qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses de ces eaux seront effectués au minimum deux fois par an. Les paramètres d'analyses portent sur les polluants suivants :

- pH,
- azote total,
- hydrocarbures totaux,
- DCO,
- MEST,
- Fluorures,
- Chlorures,
- Métaux totaux, (une fois par an)
- HAP (une fois par an).

Toute anomalie devra être signalée à l'inspection dans les meilleurs délais. En cas de pollution des eaux souterraines par l'exploitant, toutes les dispositions devront être prises pour faire cesser le trouble constaté.

Article 13 : Pollution de l'air

13.1 – Voies internes de circulation, aires de stationnement, pistes

Les voies internes de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins sont entretenues et nettoyées régulièrement.

En période sèche, les pistes sont arrosées régulièrement afin de limiter les envols de poussières liés à la circulation des véhicules et engins.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour limiter les dépôts de terre, de boue ou de poussières sur la chaussée tel que le bâchage des bennes, la lavage des roues des véhicules, etc.

13.2 – Mesure des retombées de poussières

L'exploitant met en place un réseau de mesure de retombées de poussières dans l'environnement. Une première campagne est effectuée par l'exploitant et à ses frais avant le début des travaux d'extraction pour les parcelles faisant l'objet de la demande en extension.

Les emplacements des points de mesures sont situés au niveau des habitations des plaignants.

Les mesures de retombées de poussières sont effectuées tous les trois ans, en été, aux frais de l'exploitant, pendant une période continue d'exploitation de 15 jours et par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats commentés sont transmis à l'inspection des installations classées et une synthèse annuelle est établie.

La fréquence des campagnes de mesures pourra être revue suivant les résultats des précédentes campagnes et à la demande de l'exploitant.

Article 14 : Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées. Tout brûlage à l'air libre de déchet est strictement interdit.

Article 15 : Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le site n'est autorisé à fonctionner que les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 6h30 à 17 h (16h le vendredi).

Pour des raisons techniques (maintenance, réparation des installations) ou économiques (commande supplémentaire), l'exploitant pourra faire une demande, à titre exceptionnel, d'un fonctionnement de l'activité de la carrière et des installations de traitement le soir jusqu'à 20h ou le samedi matin. Cette demande devra être soumise pour approbation à la direction

régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le seuil des niveaux de bruit devront respecter les valeurs réglementaires fixées à l'article 15.1.

15.1 – Bruits

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du **23 janvier 1997** relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations objet du présent arrêté.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les niveaux de bruit à respecter en limite du site sont de 60 dB(A) en période diurne et 50 dB(A) en nocturne.

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementée telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et reportées dans le dossier de demande d'autorisation :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7H00 à 22H00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22H00 à 7H00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Un contrôle des niveaux sonores est effectué par l'exploitant et à ses frais **dans les trois mois faisant suite à la notification du présent arrêté**, suivant la méthode dite « d'expertise » fixée en annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. L'exploitant effectue ensuite des contrôles, suivant la méthode dite « de contrôle », au moins **une fois tous les trois ans**. En cas de plaintes de voisinage les contrôles des émissions sonores ont lieu au moins une fois par an, suivant la méthode dite « d'expertise ».

Le niveau sonore retenu pour le « bruit ambiant » correspond à l'activité simultanée des installations de traitement, de la circulation des engins et du fonctionnement de la centrale d'enrobage. A l'inverse lors de la mesure du « bruit résiduel », toutes ces activités ne fonctionnent pas.

Ces contrôles comprennent notamment des mesures au niveau des habitations les plus proches situées à l'Est et au Sud de la carrière.

Ces contrôles sont réalisés par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont adressés à l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe **sans délai** l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai **d'un mois**, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

Si les niveaux de bruit et d'émergence indiqués au présent paragraphe ne sont pas respectés, des mesures de protection supplémentaires devront être prises telles que :

- le bardage acoustique des concasseurs,
- la création ou l'élévation de merlons,

15.2 – Tirs de mines et vibrations

Les tirs de mines sont interdits pour l'exploitation de la carrière.

Article 16 : Transport des matériaux hors du site

Le transport des matériaux à l'extérieur du site est réalisé par véhicules routiers. La traversée du centre de Saint-Bonnet-de-Mure est interdite.

L'exploitant établit une comptabilité stricte sur le site de cette quantité et il est en mesure de la présenter lors de toute visite de l'inspection des installations classées. Lors de l'enquête annuelle de l'année $n+1$, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le décompte des tonnages évacués par la route durant l'année n .

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Tous les véhicules équipés d'une bâche et transportant des produits de faible granulométrie (sables) doivent obligatoirement être bâchés avant de quitter le site.

Le chargement des véhicules doit être effectué de telle manière que soit assurée la stabilité des matériaux à l'intérieur de la benne, en particulier pour le transport de blocs.

TITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Article 17 : Généralités

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux.

Article 18 : Limitation des émissions de poussières

Tous les postes ou parties d'installations émettant des poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites, sont pourvus de moyens de traitement de ces émissions. Les installations de traitement de la carrière sont équipées d'un système

d'arrosage (micro-pulvérisation) et de dépoussiérage par manches pour certains outils. Elles ne sont pas autorisées à fonctionner si ce système n'est pas actif.

Ces émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm^3 (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm^3 . En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

De plus, les postes suivants doivent être impérativement pourvus, soit de dispositifs de captage, soit de moyens de rétention ou d'abattement des émissions de poussières :

- sortie des broyeurs et concasseurs,
- cribles des matériaux concassés,
- points de jetée des organes de transport de matériaux.

18.1 – Convoyeurs

Le capotage complet des convoyeurs est assuré en tant que de besoin.

18.2 – Stockage de produits minéraux

Dans le cas de matériaux donnant lieu à des émissions importantes de poussières aux points de déversement sur les stocks extérieurs, la hauteur de déversement est limitée au strict minimum, et le point de déversement est équipé d'un moyen de prévention ou de captage de ces poussières : pulvérisation d'eau, capotage dont la jonction avec le stock est assurée par des bandes souples, etc.

Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration doivent, en tant que de besoin, être stabilisés de manière à éviter l'envol des poussières ; il en est ainsi en particulier des stockages de sables concassés.

18.3 – Entretien des installations

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et les alentours, notamment les installations doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières. Une consigne définit les modalités de ces opérations.

Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

Toutes opérations et toutes manipulations sont effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

Des grilles en polyuréthane sont utilisées sur les cribles (lors de leur changement, les grilles métalliques des cribles seront remplacées, dans la mesure du possible par des grilles en polyuréthane).

Article 19 : Surveillance des installations

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 20 : Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations

TITRE VII

PREVENTION DES RISQUES

Article 21 : Dispositions générales

Les installations, les bâtiments, les ateliers, la plate-forme de distribution d'hydrocarbures et les aires de stockage doivent être accessibles de façon permanente pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau de leur sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de dispositifs empêchant leur débordement. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Article 22 : Connaissance des produits / Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 23 : Registre entrée / sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 24 : Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux dont au moins un extincteur dans l'atelier, dans chaque poste de commande des concasseurs, dans les bureaux-bascule, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, notamment dans chaque engin, près du transformateur, et à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 25 : Signalisation –voies de circulation

Des dispositions seront prises pour réglementer l'accès aux installations tels que panneaux, balises, barrières...

Les voies de circulation intérieure et les accès seront aménagés, dimensionnés et constitués en tenant compte du gabarit et de la charge des véhicules appelés à y circuler.

Les voies de circulation internes seront maintenues dans un état de propreté satisfaisant et seront recouvertes en tant que de besoin de matériaux adaptés.

Un plan de circulation sera mis en place. Des panneaux de type routier le matérialiseront.

TITRE VIII

PRESCRIPTIONS RELATIVES AU STOCKAGE ET A LA DISTRIBUTION D'HYDROCARBURES LIQUIDES

Article 26 : Implantation - aménagement

L'implantation des installations visées par le présent arrêté est interdite en sous-sol. L'installation est située en plein air, abritée d'un toit comme protection contre les précipitations.

Les appareils de distribution et de remplissage devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Le niveau de référence est celui de la voirie publique située à l'air libre et desservant la construction utilisable par les engins des services publics et de secours et de lutte contre l'incendie.

Les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution le plus proche des établissements visés ci-dessous, doivent être observées :

- 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation ; cette distance peut, dans le cas des appareils de distribution de carburant " 2 temps ", être ramenée à 2 mètres ; avec l'obligation d'une issue de secours arrière (façade du bâtiment opposée aux appareils de distribution ou de remplissage) ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à un flux thermique éventuel en cas d'incendie ;
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures de 2,5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués appartiennent à la deuxième catégorie ;

Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution ou de remplissage :

- 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ;
- 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes.

Article 27 : Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin. Pour les installations de distribution de liquides inflammables situées dans un local partiellement ou totalement clos, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 28 : Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article 29 : rétention des aires

Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement; un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux, sera prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées comme déchet et éliminées dans un centre agréé à cet effet.

Article 30 : Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur seront affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

Article 31 : Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

Article 32 : Aménagement et construction des appareils de distribution et de remplissage

32.1 – Appareils de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M 0 ou M I au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

32.2 – Flexibles

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur.

Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication..

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié doit empêcher que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

La longueur du flexible doit être inférieure à 5 mètres, cette longueur pourra être portée à 8 mètres dans le cas d'alimentation de véhicules lourds par un personnel spécifiquement formé.

Un dispositif de désaccouplement est installé sur le flexible, la force de coupure de ce dispositif doit être, dans n'importe quelle direction, inférieure à 500 N pour des distributeurs prévus pour des véhicules légers et inférieure à 850 N pour des distributeurs prévus à l'usage exclusif des véhicules lourds. En cas de désaccouplement du flexible un dispositif interrompt automatiquement le débit de gaz.

Le flexible ne touche pas le sol, ni lors de son utilisation, ni en attente d'utilisation. La poignée de remplissage ne peut être alimentée en gaz qu'après son verrouillage mécanique à l'about du véhicule. De même, elle ne peut être déverrouillée qu'après dépressurisation. Le gaz issu de la dépressurisation est évacué en partie haute de l'appareil de distribution.

32.3 – Dispositifs de sécurité

Toute opération de distribution ou de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citernes et connexion des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage (pour les installations visées par la réglementation sur la récupération de vapeurs).

Article 33 : Réservoirs et canalisations

Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, seront installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés.

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

Le stockage aérien de liquides inflammables est associé à une capacité de rétention conforme à l'article 12.1.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau.

Les rapports de contrôles d'étanchéité des réservoirs seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté sont enterrées de façon à les protéger des chocs.

Article 34 : Préservation de la ressource en eau

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci.

Article 35 : Surveillance des décanteurs - séparateurs

Les consignes d'exploitation comprendront la surveillance régulière des décanteurs-séparateurs et le contrôle de leur bon fonctionnement.

Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Les séparateurs-décanteurs devront être conformes à la norme NF XP 16-440 ou à la norme NF XP 16-441 ou à tout autre code de bonne pratique équivalent.

Le décanteur-séparateur doit être nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. La société habilitée doit fournir la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 36 : Aire de dépotage, de remplissage ou de distribution

Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables doivent être étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits

visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle, ...).

La partie de l'aire de distribution ou de remplissage qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0,5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.

TITRE IX

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 37 : Garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en six phases d'exploitation.

A chaque période d'exploitation correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état sont joints en **annexes 2**.

Le montant de référence (C_R) des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

Première période quinquennale (jusqu'au 31/12/2012)	:	327 000	euros
Deuxième période quinquennale (jusqu'au 31/12/2017)	:	294 000	euros
Troisième période quinquennale (jusqu'au 31/12/2022)	:	299 000	euros
Quatrième période quinquennale (jusqu'au 31/12/2027)	:	210 000	euros
Cinquième période quinquennale (jusqu'au 31/12/2032)	:	231 000	euros
Sixième période quinquennale (jusqu'au 31/12/2037)	:	176 000	euros

L'exploitation de la phase $n+2$ ne peut être entamée que lorsque les travaux de remise en état de la phase n , sont terminés.

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 et porte sur une durée minimale de 5 ans.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation **6 mois au moins** avant le terme de chaque échéance. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 3° du Code de l'Environnement.

Les montants évoqués supra doivent être actualisés au moins tous les cinq ans.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. A compter du 1^{er} renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / 512,4) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1,196$$

Avec :

- Index_n : Dernier indice TP01 connu au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières,
- TVA_n : Taux de la TVA applicable au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 38 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 39 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 40 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 41 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant **un an, deux ans, et cinq ans** à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 42 : Autres autorisations

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement des activités susvisées.

Article 43 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Article 44 :

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 45 :

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 46 :

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Article 47 :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture du Rhône - Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans les départements du Rhône et de la Loire.

Article 48 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 49 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

Article 50 :

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

Article 51 :

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification.

Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.6 ci-dessus.

Article 52 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Saint-Bonnet-de-Mure, chargé de l'affichage prescrit à l'article 29 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux des communes de Genas, Mions, Saint-Laurent-de-Mure, Saint-Pierre-de-Chandieu, Saint-Priest, Toussieu,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur, chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur régional de l'environnement,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Lyon, le 31 DEC. 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet

~~Le Secrétaire Général,~~

Christophe BAY

ANNEXE 1

PLAN PARCELLAIRE

ET

LISTE DES PARCELLES AUTORISEES

1. Parcelles faisant l'objet de la demande de renouvellement

	Section	Parcelle	Superficie totale (m ²)
SAINT-BONNET-DE-MURE	BH	54	11 062
	BH	55	4 110
	BH	61	3 720
	BH	62	14 540
	BH	63	8 158
	BH	64	8 650
	BH	65	2 315
	BH	66	14 455
	BH	67	4 928
	BH	68	4 930
	BH	69	14 759
	BH	70	5 557
	BH	71	11 986
	BH	72	129 891
TOTAL			239 061 m ²

Circa 2007

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU

31 DEC. 2007

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Christophe BAY

11

12

13

14

15

16

17

2. Parcelles faisant l'objet de la demande d'extension

2.1. Extension de l'extraction :

	Section	Parcelle	Superficie totale (m ²)
SAINT-BONNET-DE-MURE	BH	42	9 012
	BH	26 et 28	6 759
	BH	39	5 194
	BH	27, 29 et 38	10 386
	BH	34	4 970
	BH	36	14 906
	BH	32	9 830
	BH	40	7 026
	BH	41, 43 et 44	28 645
	BH	47	5 022
	BH	50 et 46	23 907
	BH	18 et 37	16 420
	BH	21	3 139
	BH	35, 49, 51, 57 et 60	47 866
	BH	30 et 31	6 066
	BH	19	3 784
	BH	33	5 272
	BH	23	1 180
	BH	45	10 202
	BH	22	2 452
	BH	53	6 991
	BH	59	12 854
	BH	25	10 193
	BH	58	7 731
	BH	48 et 24	25 912
	BH	52	12 790
	BH	56	2 078
	BH	20	3 536
	TOTAL		304 133 m ²

2.2. Stockage tampon des fractions fines (décantation des eaux de lavage)

	Section	Parcelle	Superficie totale (m ²)
SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU	AC	56 pour partie	8 670
	AC	65	5 785
	AC	66	4 035
	AC	67	9 000
TOTAL			27 490 m ²

ANNEXE 2
PLANS DE PHASAGE
ET
PLAN DE REAMENAGEMENT FINAL

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU

31 DEC. 2007.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Christophe BAY

Entreprise Jean Lefebvre Sud-Est
Carrière de Saint Bonnet de Mure

PLAN MASSE

PROJET DE REAMENAGEMENT
mars 2007 - document n° 06.042/25
1/5000



Parcelles agricoles existantes

Haie existante

227 m Nord
13,5 m

Zone plane
projetée
(équivalent des matériaux
de couverture de site :
apporteur m)

Haie reconstituée

Haies reconstituées

MOULIN

PROJET DE REAMENAGEMENT

Zone plane
limitative à la
cote 200 m NGF

Limite d'autorisation d'exploitation E.H.

Carrière de Saint Bonnet de Mure

Parcelles agricoles existantes

Parcelles agricoles existantes

Montagne-Aix

E-Trapise Jean
Lefebvre Sud-Est
Carrière de St Bonnet
(Rhône)

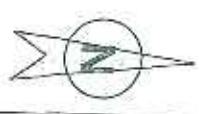
DEMANDE D'AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT ET
D'EXTENSION DE LA CARRIÈRE

MICA
Environnement

PHASE 5-10 ANS
SITUATION A 10 ANS

Echelle 1 : 5 000

- PÉRIMÈTRE DE LA DEMANDE DE RENOUVELLEMENT
- - - PÉRIMÈTRE DE LA DEMANDE D'EXTENSION
- ZONE REMISE EN
- FRONT EN EXPLOITATION
- SURFACE EN CHANTIER
- SURFACE DES INFRASTRUCTURES

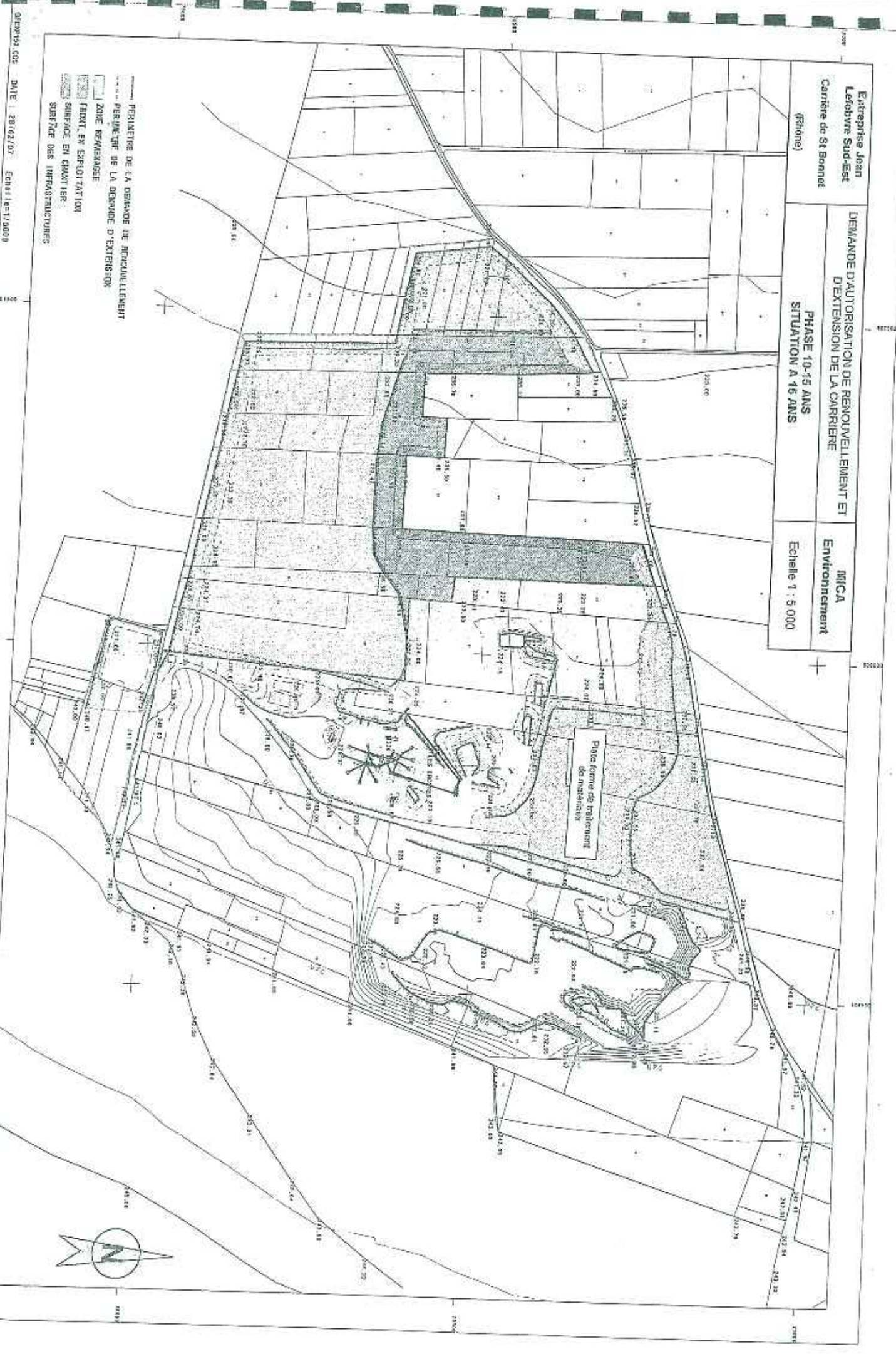


Entreprise Jean
Lefebvre Sud-est
Carrière de St Bonnet
(Rhône)

DEMANDE D'AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT ET
D'EXTENSION DE LA CARRIÈRE
PHASE 10-15 ANS
SITUATION A 15 ANS

MICA
Environnement
Echelle 1 : 5 000

PERIMÈTRE DE LA DEMANDE DE RENOUVELLEMENT
ET D'EXTENSION DE LA CARRIÈRE
ZONE RECHÈCHE
TRACÉ EN EXPLOITATION
SURFACE EN CHÂTIER
SURFACE DES INFRASTRUCTURES



ORFÈVRE GDS DATE : 28/02/07 Echelle: 1/5000

SNC JEAN LEFEBVRE SUD-EST - St Bonnet de Rhodan (69) - Plans D : Géométrie, Environnement

Document 08 0427 43

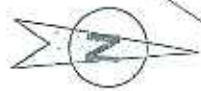
Entreprise Jean
Léobvre Sud-Est
Carrière de St Bonnet
(Rhone)

DEMANDE D'AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT ET
D'EXTENSION DE LA CARRIERE
PHASE 15-20 ANS
SITUATION A 20 ANS

MICA
Environnement
Echelle 1 : 5 000

PERIMETRE DE LA DEMANDE DE RENOUVELLEMENT
PERIMETRE DE LA DEMANDE D'EXTENSION
ZONE REAMENAGER
FRONT EN EXPLOITATION
SURFACE EN CHANTIER
SURFACE DES INFRASTRUCTURES

Puits forne de traitement
de muds-faux



BRP/207 008 DATE : 28/02/07 Echelle : 1:5000

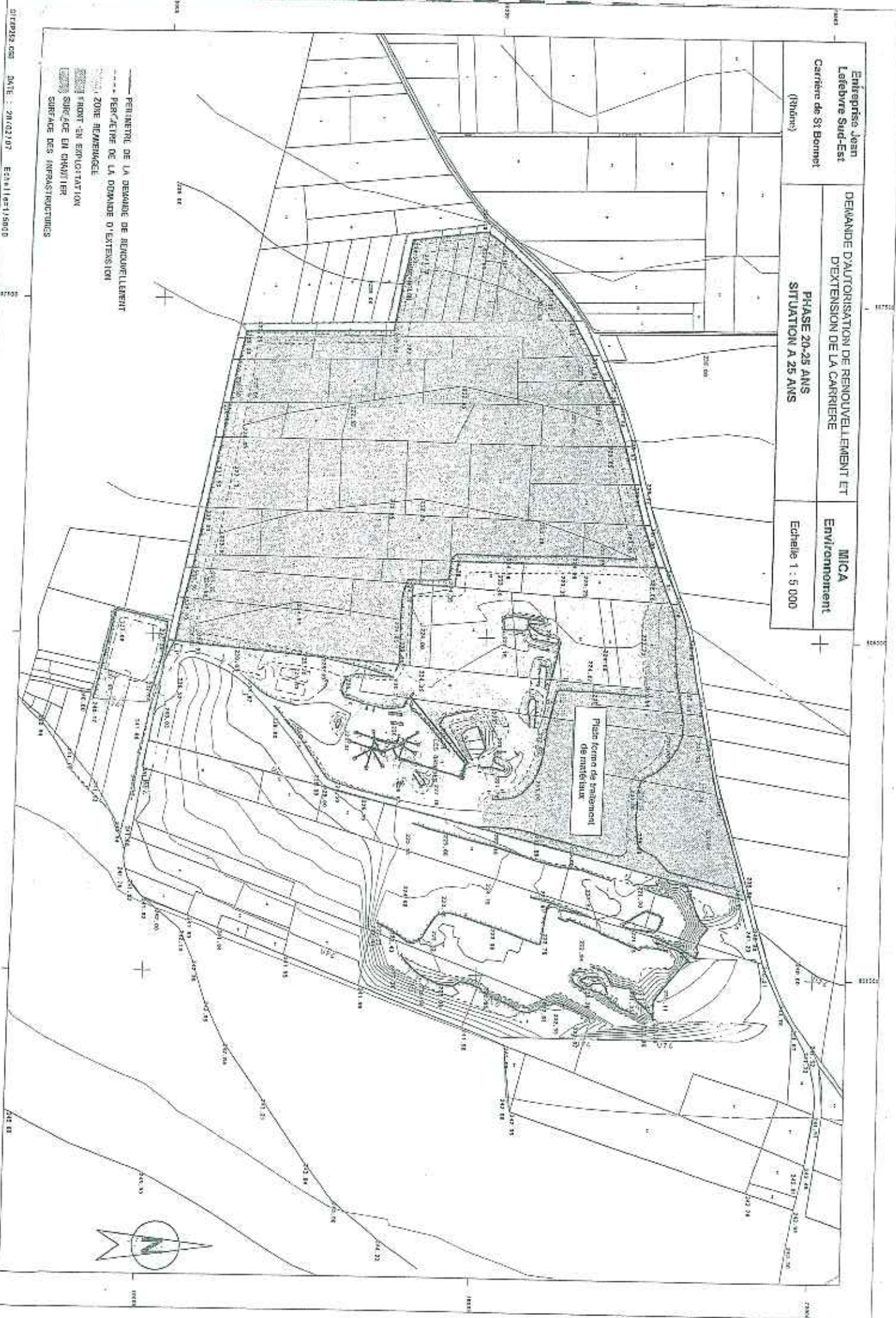
Entreprise Jean
Lefebvre Sud-Est
Carrière de St Bonnet
(Rhône)

DEMANDE D'AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT ET
D'EXTENSION DE LA CARRIÈRE
PHASE 20-25 ANS
SITUATION A 25 ANS

MICA
Environnement
Echelle 1 : 5 000

--- PERIMÈTRE DE LA DEMANDE DE RENOUVELLEMENT
--- PÉRIODE DE LA DEMANDE D'EXTENSION
--- ZONE REMÈGE
--- FRONT EN EXPLOITATION
--- SURFACE EN CHANTIER
--- SURFACE DES INFRASTRUCTURES

Plan forme de traitement
de matériaux



01/01/2007 DATE : 20/02/07 Echelle: 1:5000

SRG JEAN LEFEBVRE SUD-EST - St Bonnet de Mure (69) - Piece D : Garanties financières
Mars 2007

Document n°06.062/15

Entreprise Jean Lefebvre Sud-Est Carrière de St Bonnet (Rizène)	DEMANDE D'AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION DE LA CARRIÈRE PHASE 25-30 ANS SITUATION A 30 ANS	MICA Environnement Echelle 1 : 5 000
--	--	--

Périmètre de la demande de renouvellement
 Périmètre de la demande d'extension

